

# La LPP, ou comment s'y retrouver?

Autor(en): **Gentil, Pierre-Alain**

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens**

Band (Jahr): **56 [i.e. 57] (1986)**

Heft 4: **La LPP, ou comment s'y retrouver? (I)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# **La LPP, ou comment s'y retrouver?**

par Pierre-Alain GENTIL, secrétaire général de l'ADIJ



*Comme le relève ci-contre avec pertinence Me Richon, la complexité croissante de la législation sociale rebute l'attention du profane et suscite interrogations et perplexité, voire appréhension.*

*Tel est particulièrement le cas de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), entrée en vigueur en 1985.*

*A l'origine du présent Bulletin, une question posée à la commission sociale de l'ADIJ: est-il vrai que le poids de la cotisation LPP, croissant avec l'âge de l'assuré, pénalise les salariés âgés soumis – comme leur employeur d'ailleurs – à une charge plus lourde que celle imposée à leurs cadets?*

## **D'abord comprendre...**

*La question semblait précise, limitée, donc aisée à cerner. En fait, comme dans le cas du fameux château de cartes, il est difficile de saisir une pièce... sans s'apercevoir aussitôt que tout est lié! Avant de se prononcer sur tel ou tel aspect de la LPP, il convient d'en bien saisir les grandes articulations. Avant de juger, il faut essayer de comprendre.*

*C'est la raison pour laquelle nous avons choisi de publier une (nécessairement longue) présentation générale de la LPP. En fait, avec son autorisation, nous avons reproduit une excellente synthèse publiée en 1985 dans les «Fiches juridiques suisses», par M. Maurice Aubert, Docteur en droit et chef de division à l'Office fédéral des assurances. Avec une compréhension dont nous leur savons gré, M. Aubert et les responsables des «Fiches juridiques suisses» nous ont toutefois autorisés à supprimer de cette reproduction les renvois détaillés à la législation, ainsi que les explications par trop techniques. Le lecteur trouvera donc une présentation accessible, ainsi qu'une invitation à la lecture dans le texte original des passages supprimés. La «Fiche juridique» (No 308) peut en effet aisément être consultée auprès des tribunaux, praticiens, etc...*

## **... ensuite juger!**

*Après cette un peu longue, mais (croyons-nous) nécessaire introduction, différents points de vue sont émis à propos de la bonne adéquation de la LPP aux nécessités de l'heure.*

*Un aspect du problème a été délibérément laissé de côté. Il s'agit de la gestion des fonds liés au IIe pilier et des incidences de cette gestion sur le marché financier. Ce thème, lui aussi controversé, fera l'objet d'une prochaine étude... ce qui laissera à la commission sociale de l'ADIJ et (osons-nous penser) à nos lecteurs le temps de digérer ce premier «pavé»...*

P.-A. G.